

**Direction : Direction Financière**

**Direction des FINANCES**

**REF : FINAN2006026**

**OBJET : Garantie d'emprunt à hauteur de 100% à l'OPHLM d'Aubervilliers pour un montant de 2 220 000 € auprès du Crédit Agricole pour la construction et le réaménagement d'un équipement collectif sis au 64, avenue de la République à Aubervilliers**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OPHLM d'Aubervilliers ,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt entre la Ville et l'OPHLM d'Aubervilliers,

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du conseil, Monsieur DEL MONTE n'ayant pas participé au vote, Madame GIULIANOTTI s'étant abstenue.

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** La Ville d'Aubervilliers accorde sa garantie à hauteur de 100% à l'OPHLM d'Aubervilliers pour le remboursement de l'emprunt d'un montant de 2 220 000 € que l'OPHLM se propose de contracter auprès du Crédit Agricole. Ce prêt est destiné à financer la construction et le réaménagement d'un équipement collectif sis au 64, avenue de la République à Aubervilliers.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

■ **Montant : 2 220 000 € (garantie 100%)**

■ **Durée: 22 ans**

■ **Taux :**

➤ **1<sup>ère</sup> phase : 11 ans**

- si Euribor 12 mois post fixé est inférieur à 5% : taux fixe 3,81%
- sinon Euribor 12 mois post fixé sec

➤ **2<sup>ème</sup> phase : 11 ans : taux fixe 3,81%**

■ **Périodicité annuelle, amortissement linéaire**

■ **Base de calcul des intérêts : Ex/360**

**ARTICLE 3** : La garantie est accordée pour la durée totale de chaque prêt.

**ARTICLE 4** : L'organisme prêteur tiendra informé la Ville d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

**ARTICLE 5** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole adressé par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 6** : Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention avec l'OPHLM d'Aubervilliers et s'engage à créer, pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 7** : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et l'OPHLM d'Aubervilliers.

Le Maire